**THEME / LE CONTRAT**

**I : DEFINITION ET CLASSIFICATION DES CONTRATS**

Le contrat est la source principale des obligations. En fonction des besoins de la vie des affaires, divers types de contrats peuvent être conclus par es contractants : contrat de vente, de transport, d’assurance…

Il convient dans un premier temps de définir ce terme et de voir les principes fondamentaux applicables au contrat, ensuite comprendre les règles concernant la formation et l’exécution du contrat.

**A/ DEFINITION DU CONTRAT**

L’art 1101 du code civil dispose que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s’obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

La notion de convention correspond à l’accord de volonté destiné à produire un ou des effets de droit. Si la convention émane d’une seule personne = acte unilatéral ; si elle découle de la volonté de plusieurs personnes = contrat.

Le mécanisme du contrat s’appuie sur l’application de **4 principes fondamentaux** :

* **L’autonomie de la volonté** : chaque individu peut exprimer sa volonté lors de la conclusion d’accords destinés à organiser la vie économique et sociale. La volonté individuelle peut donc se manifester librement pour négocier le contenu d’un contrat. Il existe toutefois des limites à cette autonomie de la volonté car le législateur impose le respect de règles impératives intéressant l’intérêt général (= notion d’ordre public).
* **La liberté contractuelle** : cette liberté comporte deux aspects :
* D’une part, les personnes sont libres de conclure ou ne pas conclure un contrat
* D’autre part, les personnes peuvent conclure a priori des contrats qui ne sont pas réglementés de manière précise et impérative par la loi.

Dans la pratique, la conclusion de certains contrats est obligatoire, notamment en matière d’assurances obligatoires. Parfois, le contractant ne peut être choisi (exemple : droit de préemption du locataire).

* **La force obligatoire du contrat** : l’art 1134 du code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Par conséquent, le contrat s’impose aux parties cocontractantes qui doivent exécuter leurs obligations. Ces personnes sont à l’origine du contrat, elles sont, en principe, les seules à pouvoir modifier le contenu et les conditions d’exécution du contrat.

Si les parties ne respectent pas leurs obligations contractuelles, elles peuvent faire l’objet de sanctions, qui peuvent être prévues dans le contrat (exemple la clause pénale) ou découler de la loi (exemple la mise en jeu de la responsabilité contractuelles) et d’une décision de justice (exemple condamnation à des dommages-intérêts).

* **La bonne foi des cocontractants** : selon l’art 1134 du code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Les parties doivent faire preuve de bonne foi, c'est-à-dire remplir leurs obligations conformément à l’intention des parties et à l’objet du contrat.

**B / LA CLASSIFICATION DES CONTRATS**

**Plusieurs critères permettent la classification des contrats :**

**-1 : Selon le contenu du contrat**

* **1.1 Selon le caractère réciproque ou non des obligations**

|  |  |
| --- | --- |
| **UNILATÉRAL** | **BILATÉRAL** ou **SYNALLAGMATIQUE** |
| une seule personne a des obligations envers l’autre  exemple : donation, prêt | les parties ont des obligations réciproques  exemple : vente = obligation de livrer la chose pour le vendeur + obligation de payer le prix pour l’acheteur |

***INTÉRÊT DE LA DISTINCTION :***

* dans un contrat synallagmatique, l’obligation de l’une des parties est la cause de l’obligation de l’autre, lorsque l’une des parties refuse d’exécuter son obligation, l’autre peut refuser d’accomplir ses propres obligations ou demander en justice l’annulation du contrat.
* un seul exemplaire suffit pour les contrats unilatéraux (pour celui qui a des obligations) alors que, dans un contrat synallagmatique, il devra y avoir autant d’exemplaires que de contractants.
* **1.2 Selon le but poursuivi**

|  |  |
| --- | --- |
| **À TITRE ONÉREUX** | **À TITRE GRATUIT** |
| chacune des parties entend obtenir un avantage de l’autre contractant  exemple : la vente, le bail | une des parties procure à l’autre un avantage sans contrepartie  exemple : donation |

***INTÉRÊT DE LA DISTINCTION :***

* la responsabilité d’un contractant est appréciée avec plus de sévérité lorsqu’il a reçu un avantage en contrepartie de sa prestation
* les contrats à titre gratuit sont toujours conclus « intuitu personae » (l’erreur sur la personne entraîne la nullité du contrat)
* **1.3 Selon la manière de déterminer les obligations (dans les contrats à titre onéreux)**

|  |  |
| --- | --- |
| **COMMUTATIF** | **ALÉATOIRE** |
| l’étendue des prestations à fournir est connue dès la conclusion du contrat  exemple : vente, contrat de travail | ce qui est à donner ou à faire dépend d’un événement incertain  exemple : vente en viager, assurance |

* **1.4 Selon le moment de l’exécution du contrat**

|  |  |
| --- | --- |
| **INSTANTANÉ** | **SUCCESSIF** |
| le contrat s’exécute en un seul moment  exemple : la vente au comptant | l’exécution du contrat exige l’écoulement d’un certain temps  exemple : location, contrat de travail |

* **2 : Selon le mode de formation**

|  |  |
| --- | --- |
| **Principe** | **Exceptions (contrats formels)** |
| **CONSENSUEL** | **SOLENNEL** |
| l'acte est formé par le seul fait de l’échange des consentements  exemple : la vente au comptant |  |
| la loi prévoit en plus de l’échange des consentements la rédaction d’un acte qui peut être :   * **ACTE SOUS SEING PRIVÉ** l’acte est signé uniquement entre les parties   ex : statuts d’une association, emprunt auprès d’une banque   * **ACTE AUTHENTIQUE** l'acte doit être signé devant notaire   ex : contrat de mariage, contrat de vente d’un immeuble |
| **RÉEL** |
| le contrat nécessite pour se former la remise d’une chose en plus de l’échange des consentements  exemple : gage |

***INTÉRÊT DE LA DISTINCTION :***  
Les contrats formels qui n’ont pas respecté les conditions de formation sont nuls .

* **3 : Selon la personnalité des contractants**
* **3.1 Selon le rapport entre les contractants**

|  |  |
| --- | --- |
| **ADHÉSION** | **GRÉ À GRÉ** |
| le contractant le plus faible a seulement la possibilité d’adhérer ou de ne pas adhérer au contrat  exemples : contrat de transport, contrat d’assurances, contrat de travail d’un ouvrier non qualifié | les deux contractants traitent en principe à égalité, il y a donc libre discussion des clauses du contrat  exemple : contrat de travail d’un cadre supérieur |

***INTÉRÊT DE LA DISTINCTION :***Le législateur protège le plus faible, c’est-à-dire qu’il existe un ensemble de règles concernant les contrats d’adhésion pour que soient évitées les clauses abusives .

* **3.2 Selon les qualités personnelles du cocontractant**

|  |
| --- |
| **INTUITU PERSONAE** |
| le contrat est conclu en considérant uniquement les qualités personnelles du cocontractant  exemple : contrat de travail d’un ouvrier qualifié, contrat entre un interprète et une maison de disques |

***INTÉRÊT DE LA DISTINCTION :***

* l’erreur sur la personne entraîne la nullité du contrat
* le décès du contractant met fin au contrat
* **3.3 Selon la nature des contractants**

|  |  |
| --- | --- |
| **INDIVIDUEL** | **COLLECTIF** |
| le contrat est conclu entre des personnes ne représentant qu’elles-mêmes  exemple : contrat de vente, contrat de travail | le contrat est conclu entre un groupe et une personne ou entre deux groupes  exemple : convention collective signée entre une organisation syndicale et un syndicat d’employeurs |

***INTÉRÊT DE LA DISTINCTION :***  
les contrats collectifs engagent même des personnes qui ne les ont pas signés, à partir du moment où elles étaient représentées par la personne qui a signé au nom du groupe auquel elles appartiennent.